

Au terme de cette enquête publique :

- Nous constatons qu'elle s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes en vigueur et en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11/2/2019.
- Nous regrettons que les tentatives de contacts avec la DDTM, chargée d'instruire cette enquête, et la DREAL n'aient pas eu de résultats positifs.
- Nous remarquons que l'avis du GPMM ne figure pas dans le dossier et que la tentative de contact n'a pas été positive.
- **Le commissaire enquêteur n'a pas trouvé le contenu du « porté à connaissance », qui est évoqué à la page 30 du dossier officiel de cette enquête publique, à travers la phrase : « Un porté à connaissance devra être déposé par fluxel auprès de la préfecture ». D'ailleurs, la nécessité d'un « porté à connaissance » est évoquée dans l'avis du sous-préfet d'Istres.**

La prise en compte des éléments du dossier, les investigations effectuées et les informations obtenues ont permis au commissaire enquêteur de rédiger le présent rapport et de formuler un avis motivé malgré tout ; cet avis fait l'objet d'un document séparé : les conclusions du commissaire enquêteur.

FAIT A MARSEILLE, LE 12/5/2019

PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :



Jean-Claude Muscatelli  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR